



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2023-152

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2023

Sommaire

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte /

R06-2023-06-16-00001 - Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-226 portant modification de l'arrêté n°2022-DEALM-SIST-ESR-371 du 05/10/2022 portant restriction de circulation des véhicules sur la RN2 et la RD3 pour permettre la réalisation des travaux CARIBUS sur la section C95 Passamanty - C90 Paasamainty (3 pages) Page 4

R06-2023-06-22-00001 - Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-228 Réglementant la circulation sur la RN1 du PR3+500 AU pr04+000 à Kaweni pour permettre la réalisation de travaux de réfection des tranchées de la SMAE (raboitage, pose enrobés, compactage) dans la commune de MAMOUDZOU (3 pages) Page 8

R06-2023-06-22-00002 - Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-229 Réglementant la circulation sur la RD14 du PR1+000 AU PR02+000 pour permettre la réalisation de travaux de réfection des tranchées de la SMAE (raboitage, pose enrobés, compactage) dans la commune de MAMOUDZOU.pdf (3 pages) Page 12

Direction des Affaires Culturelles /

R06-2023-06-27-00001 - Arrêté n°2023-DAC-075 portant attribution d'une subvention de 1 200 à l'association NIMBE ANIMATION dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 361-02-21) (7 pages) Page 16

R06-2023-06-27-00008 - Arrêté n°2023-DAC-076 portant attribution d'une subvention de 1 800 à M. Jan Igor Van Der Hoeven dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 361-02-21) (6 pages) Page 24

R06-2023-06-27-00011 - Arrêté n°2023-DAC-080 portant attribution d'une subvention de 4 549 à M. Jean Marc Lacaze dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 361-02-21) (8 pages) Page 31

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général /

R06-2023-07-03-00008 - arrete N°2023-SG-466 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2023 Eau Potable des EAUX de Mayotte (2 pages) Page 40

R06-2023-07-03-00009 - arrete N°2023-SG-467 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2023 de la commune de Tsingoni (2 pages) Page 43

R06-2023-07-03-00010 - arrete N°2023-SG-468 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2023 de la commune de Mtsamboro (2 pages) Page 46

R06-2023-07-03-00011 - arrete N°2023-SG-469 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2023 de la commune de Boueni (2 pages) Page 49

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général Adjoint /

R06-2023-06-27-00009 - Arrêté n°2023-SGA- 0556 portant attribution d'une subvention de 10 000 à SOMAPRESSE (4 pages) Page 52

R06-2023-06-27-00004 - Arrêté n°2023-SGA- 0561 portant attribution d'une subvention de 5000 à la Mission Locale de Mayotte (4 pages) Page 57

R06-2023-06-27-00010 - Arrêté n°2023-SGA-0557 portant attribution d'une subvention de 10 000? à CRESTAR PRODUCTIONS (4 pages) Page 62

R06-2023-06-27-00007 - Arrêté n°2023-SGA-0558 portant attribution d'une subvention de 5 000 Club Soroptimist Internationale de Mayotte (4 pages) Page 67

R06-2023-06-27-00006 - Arrêté n°2023-SGA-0559 portant attribution d'une subvention de 15 000 à l'Association pour le droit à l'initiative économique (ADIE) (4 pages) Page 72

R06-2023-06-27-00005 - Arrêté n°2023-SGA-0560 portant attribution d'une subvention de 5 000 à l'Association club d'Athlétisme de Mamoudzou (CAM) (4 pages) Page 77

R06-2023-06-27-00003 - Arrêté n°2023-SGA-0562 portant attribution d'une subvention de 21 000 à l'association Haki Za Wanatsa (4 pages) Page 82

R06-2023-06-27-00002 - Arrêté n°2023-SGA-0563 portant attribution d'une subvention de 10 357 à l'Association mahoraise pour la lutte contre les cancers (AMALCA) (4 pages) Page 87

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2023-06-16-00001

Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-226 portant
modification de l'arrêté
n°2022-DEALM-SIST-ESR-371 du 05/10/2022
portant restriction de circulation des véhicules
sur la RN2 et la RD3 pour permettre la réalisation
des travaux CARIBUS sur la section C95
Passamanty - C90 Paasamainty

ARRETE CONJOINT

ARRÊTÉ N° 2023/DEALM/SIST/ESR / 226 du 16/06/2023
portant modification de l'ARRÊTÉ N° 2022/DEAL/SIST/ESR/ 371 du 05/10/2022
portant restriction de circulation des véhicules sur la RN2 et la RD3 pour permettre la réalisation des
travaux CARIBUS sur la section C95 Passamainty – C90 Passamainty

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Et

Le Président du Conseil Général

Le Maire de la commune de MAMOUDZOU

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le Code de la Route applicable à Mayotte ;

Vu le code des communes applicable à Mayotte et notamment l'article L131.1 et suivant, relatifs aux fonctions du Maire et ses pouvoirs généraux de police ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (CHAPITRE 2) ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté n° 262/MCGVI/CD/2021 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à la DEAL ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DEALM-080 du 20 janvier 2023 , portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2023-DEALM-DIR-09 du 17 avril 2023 Portant Subdélégation de signature ;

Vu l' ARRETE N° 2022/DEAL/SIST/ESR/371 du 05/10/2022 portant restriction de circulation des véhicules sur la RN2 et la RD3 pour permettre la réalisation des travaux CARIBUS sur la section C95 Passamainty – C90 Passamainty ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu la délibération N° 2020.00054/2020 du 05 juin 2020 élisant Monsieur Ambdilwahedou SOUMAILA, Maire de MAMOUDZOU ;

Vu la délibération N° DL-AP 2021 - 097 portant nomination de M. Ben Issa OUSSENI, en tant que Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu la délibération du Conseil Départemental, N°2018.00135, du 25 juin 2018, relative à la conclusion d'une convention de partenariat entre le Préfet et le Président du Conseil Départemental de Mayotte sur la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement « DEAL » de Mayotte au Département de Mayotte ;

Vu la convention en date du 13 juillet 2018 entre le Préfet et le Président du Conseil Général de Mayotte relative à la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte au département de Mayotte ;

Vu le dossier d'exploitation sous chantier, DESC « **CRB-SGM-00312-M2-LT02-EXE-DESC-TO-TO-SO3-E** » présenté par l'entreprise SOGEA ;

Vu la demande d'arrêt de circulation de la société SOGEA reçu par mail le 15 juin 2023 ;

Considérant la nécessité de prolonger le délai d'exécuter des travaux pour permettre à la société de pouvoir terminer dans des bonnes conditions le chantier ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de l'entreprise SOGEA MAYOTTE œuvrant sur le chantier CARIBUS dont notamment les sections C90 PASSAMAINTY et C95 PASSAMAINTY dans la commune de MAMOUDZOU objet de la demande sus-visée, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules au droit et voisinage du chantier ;

Considérant que les recommandations et restrictions de circulation figurant sur le dossier d'exploitation sous chantier sus-visé doivent impérativement être respectées pour permettre la réalisation des travaux en toute sécurité ;

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement et de la Mer de Mayotte ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT

Article 1 : Modification de l'arrêté

L' ARRETE N°2022/DEAL/SIST/ESR/ 371 du 05/10/2022 portant restriction de circulation des véhicules sur la RN2 et la RD3 pour permettre la réalisation des travaux CARIBUS sur la section C95 Passamainty – C90 Passamainty est modifié.

La modification porte uniquement sur l'article 1 de cet arrêté et particulièrement sur le délai de réalisation des travaux qui est prolongé jusqu'au 31 mars 2024.

Article 2 : les autres clauses de cet arrêté restant inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;
- Monsieur le Directeur du service d'Incendie et de Secours ;

De plus un exemplaire sera adressé à Monsieur Moustoifa ABOUDOU -- Tél 0639 94 25 27 représentant de l'entreprise SOGEA MAYOTTE chargée des travaux, pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Préfet de Mayotte et par
délégation,



Pour
Le Président du Conseil
Départemental et par
délégation

L'Adjoint au Directeur de la Direction de
l'Environnement, de l'Aménagement
du logement et de la Mer de Mayotte

Christophe TROLLE

L'Adjoint au Directeur de la Direction de
l'Environnement, de l'Aménagement
du logement et de la Mer de Mayotte

Christophe TROLLE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2023-06-22-00001

Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-228
Réglementant la circulation sur la RN1 du
PR3+500 AU pr04+000 à Kaweni pour permettre
la réalisation de travaux de réfection des
tranchées de la SMAE (raboitage, pose enrobés,
compactage) dans la commune de
MAMOUDZOU



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



— VILLE DE —
MAMOUDZOU

ARRETE CONJOINT

ARRETE N°2023/DEALM/SIST/ESR/228 du 22 JUILLET 2023
réglementant la circulation sur la RN1 du PR3+500 au PR04+000 à KAWENI pour permettre la réalisation
des travaux de réfection des tranchées de la SMAE (rabotage, pose enrobés, compactage)
dans la commune de MAMOUDZOU

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

et

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAMOUDZOU

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code de la route applicable à Mayotte ;

Vu le code des communes applicable à Mayotte et notamment l'article L131.1 et suivant, relatifs aux fonctions du Maire et ses pouvoirs généraux de police ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2) ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL)

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DEALM-080 du 20 janvier 2023 , portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2023-DEALM-DIR-09 du 17 avril 2023 Portant Subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu la délibération N° 2020.00054/2020 du 05 juin 2020 élysant Monsieur Ambdilwahedou SOUMAILA, Maire de MAMOUDZOU ;

Vu la demande d'arrêté de circulation de la société COLAS transmise à l'Unité Éducation et Sécurité Routières de la DEALM par mail le 31 mai 2023 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de la société œuvrant sur le chantier pendant la durée de réalisation des **travaux de réfection des tranchées de la SMAE (rabotage, pose enrobés, compactage) sur la RN1 du PR3+500 au PR04+000 à KAWENI** dans la commune de MAMOUDZOU, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur cette route ;

Sur proposition du Responsable de l'unité éducation et sécurité routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement et de la Mer de Mayotte :

ARRETEMENT CONJOINTEMENT

Article 1 :

Pour permettre la réalisation des **travaux de réfection des tranchées de la SMAE (rabotage, pose enrobés, compactage) sur la RN1 du PR3+500 au PR04+000 à KAWENI** dans la commune de MAMOUDZOU, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur cette route, **entre le 22 juin 2023 et le 30 avril 2024 de 20h00 à 04h00** ;

Aucune intervention ne peut être envisagée en dehors de cette plage horaire.

La remise en service des 2 voies de circulation de la RN1 devra être effective dès 04h00 .

Article 2 :

Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3:

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

Article 4 :

La vitesse des véhicules circulant sur la RN1 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier ;

Article 5 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

L'entreprise rétablira chaque jour, en fin des travaux, les accès riverains ;

Article 6 :

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs ANDJILANE BACAR ou Hamidou MADI M'COLO) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 7 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 8 :

La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier – voirie urbaine (Édition 2003) et du guide technique - les alternats (édition 2000).

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

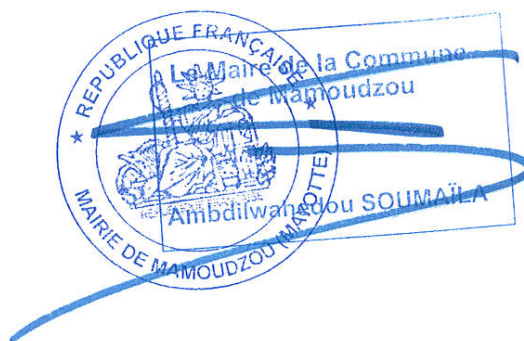
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;

De plus un exemplaire sera adressé à Monsieur Arthur SAFFRAY Tél : 0639 28 28 85, représentant de la société COLAS chargée des travaux pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation,

Le Maire de MAMOUDZOU


L'Adjoint au Directeur de la Direction de
l'Environnement, de l'Aménagement
du logement et de la Mer de Mayotte
Christophe TROLLE



Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2023-06-22-00002

Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-229
Réglementant la circulation sur la RD14 du
PR1+000 AU PR02+000 pour permettre la
réalisation de travaux de réfection des tranchées
de la SMAE (rabotage, pose enrobés,
compactage) dans la commune de
MAMOUDZOU.pdf



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

DIRECTION de l'ENVIRONNEMENT,
de l'AMÉNAGEMENT du LOGEMENT et
de MER de MAYOTTE

SERVICE des INFRASTRUCTURES,
SÉCURITÉ et TRANSPORTS

ÉDUCATION et SÉCURITÉ ROUTIERS



— VILLE DE —
MAMOUDZOU

ARRETE CONJOINT

ARRETE N°2023/DEALM/SIST/ESR/CD/ 229 du 22 JUIN 2023

réglementant la circulation sur la RD14 du PR1+000 au PR02+000 pour permettre la réalisation des travaux de réfection des tranchées de la SMAE (raboitage, pose enrobés, compactage) dans la commune de MAMOUDZOU

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

et

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAMOUDZOU

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code de la route applicable à Mayotte ;

Vu le code des communes applicable à Mayotte et notamment l'article L131.1 et suivant, relatifs aux fonctions du Maire et ses pouvoirs généraux de police ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2) ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL)

Vu l'arrêté n° 262/MCGVI/CD/2021 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à la DEAL ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DEALM-080 du 20 janvier 2023 , portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2023-DEALM-DIR-09 du 17 avril 2023 Portant Subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu la délibération N° 2020.00054/2020 du 05 juin 2020 élisant Monsieur Ambdilwahedou SOUMAILA, Maire de MAMOUDZOU ;

Vu la délibération du Conseil Départemental, N°2018.00135, du 25 juin 2018, relative à la conclusion d'une convention de partenariat entre le Préfet et le Président du Conseil Départemental de Mayotte sur la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement « DEAL » de Mayotte au Département de Mayotte ;

Vu la délibération N° DL-AP 2021 - 097 portant nomination de M. Ben Issa OUSSENI, en tant que Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu la convention en date du 13 juillet 2018 entre le Préfet et le Président du Conseil Général de Mayotte relative à la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte au département de Mayotte ;

Vu la demande d'arrêt de circulation de la société COLAS transmise à l'Unité Éducation et Sécurité Routières de la DEALM par mail le 31 mai 2023 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de la société œuvrant sur le chantier pendant la durée de réalisation des **travaux de réfection des tranchées de la SMAE (rabotage, pose enrobés, compactage) sur la RD14 du PR1+000 au PR02+000** dans la commune de MAMOUDZOU, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur cette route ;

Sur proposition du Responsable de l'unité éducation et sécurité routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement et de la Mer de Mayotte :

ARRESENT CONJOINTEMENT

Article 1 :

Pour permettre la réalisation des **travaux de réfection des tranchées de la SMAE (rabotage, pose enrobés, compactage) sur la RD14 du PR1+000 au PR02+000** dans la commune de MAMOUDZOU, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur cette route, **entre le 22 juin 2023 et le 30 avril 2024 de 20h00 à 04h00.**

Aucune intervention ne peut être envisagée en dehors de cette plage horaire.

La remise en service des 2 voies de circulation de la RD14 devra être effective dès 4h00.

Article 2 :

Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3:

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

Article 4 :

La vitesse des véhicules circulant sur la RD14 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier ;

Article 5 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

L'entreprise rétablira chaque jour, en fin des travaux, les accès riverains ;

Article 6 :

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs BACAR ANDJILANE ou Hamidou MADI M'COLO) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 7 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 8 :

La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier – voirie urbaine (Édition 2003) et du guide technique - les alternats (édition 2000).

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;

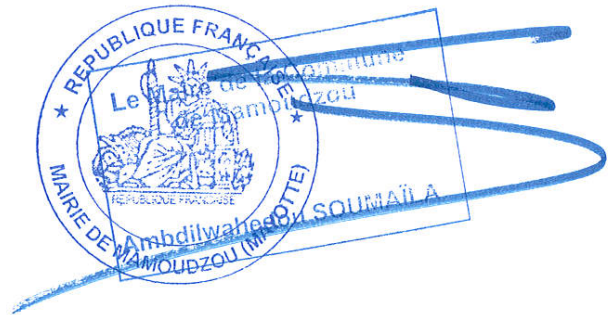
De plus un exemplaire sera adressé à Monsieur Arthur SAFFRAY Tél : 0639 28 28 85, représentant de la société COLAS chargée des travaux pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

**Pour le Président du Conseil Départemental de Mayotte
et par délégation,**

Le Maire de MAMOUDZOU

Adjoint au Directeur de la Direction de
l'Environnement, de l'Aménagement
du logement et de la mer de Mayotte

Christophe TROLLE •



Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-06-27-00001

Arrêté n°2023-DAC-075 portant attribution d'une subvention de 1 200 à l'association NIMBE ANIMATION dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 361-02-21)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2023-DAC-075 du 27/06/2023
portant attribution d'une subvention de 1 200 €
à l'association NIMBE ANIMATION
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 361-02-21)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19/01/2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » - Action 02, « Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles » ;
- VU la sous-action 21 « Politiques d'EAC » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'association NIMBE ANIMATION décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement de 1 200 € (mille deux cents euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association NIMBE ANIMATION au titre du programme 361, dans le cadre de l'appel à projets PEAC 1^{er} degré, pour le projet « Théâtre'Obab ».

Forme juridique : Association déclarée

Adresse du siège social : 647 Boulevard Abdallah Houmadi – M'tsamoudou – 97660 BANDRELE

SIRET : 948 960 331 00015

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association NIMBE ANIMATION

Banque : BRED Banque Populaire

Code BIC : BREDFRPPXXX

IBAN : FR76 1010 7006 4400 7380 5347 582

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2023

Programme : 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »
Titre : 02 « Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles »
Catégorie : 21 « Politiques d'EAC »
Code d'activité : 036100100801

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte



Guillaume DESLANDES

Projet d'action culturelle 1^{er} degré 2023-2024

Titre de l'action : THEATR'OBAB

Nouvelle action

Reconstitution d'une action

(en cas de reconstitution, joindre le bilan de l'année dernière s'il n'a pas déjà été transmis)

Liaison école-collège

ÉCOLES PARTICIPANT À L'ACTION

École porteuse de l'action (nom et commune) : BAOBAB KOUNGOU

Circonscription : KOUNGOU SUD

Adresse postale de l'école porteuse de l'action : 23 rue Bamana 97600 KOUNGOU

Autres écoles ou établissements participant à l'action (liste complète) :

PRIMAIRE

Nombre de classes concernées : 2

Niveaux : CE2

Nombre d'élèves au total : 56

SECONDAIRE

Nombre de classes concernées :

Niveaux :

Nombre d'élèves au total :

PROJET PÉDAGOGIQUE ET CULTUREL DE L'ACTION

Responsable de l'action au sein de l'école : BOINARIZIKI Nouzouhati

Fonction du responsable de l'action : Enseignante

Numéro de téléphone : 0749 67 34 97

Courriel : nouzouhati.976@live.fr

En cas de partenariat avec une institution, structure ou association artistique ou culturelle :

Association culturelle porteuse du projet artistique : NIMBE ANIMATION

Responsable de cette action au sein de l'association : Fardy MADI

Fonction du responsable de l'action : Responsable

Téléphone : 0639 95 07 95

Courriel : nimbeanimation@gmail.com

Secteurs artistiques et culturels concernés (plusieurs choix possibles) :

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Architecture | <input type="checkbox"/> Jeux |
| <input type="checkbox"/> Arts du cirque et arts de la rue | <input type="checkbox"/> Littérature, livre, bande dessinée |
| <input type="checkbox"/> Arts du quotidien, design, arts appliqués | <input type="checkbox"/> Médias et information |
| <input type="checkbox"/> Cinéma, audiovisuel | <input type="checkbox"/> Musique, chant, opéra |
| <input type="checkbox"/> Culture scientifique | <input type="checkbox"/> Peinture, dessin |
| <input type="checkbox"/> Danse | <input type="checkbox"/> Photographie |
| <input type="checkbox"/> Écologie, développement durable | <input type="checkbox"/> Sculpture |
| <input type="checkbox"/> Histoire, patrimoine, archives | <input checked="" type="checkbox"/> Théâtre, marionnettes |

Axes du projet d'école concernés par l'action :

- Sécuriser les apprentissages
- Accompagner vers la réussite

Axes du contrat d'objectifs concernés par l'action :

- Maîtriser la langue française à l'oral et à l'écrit
- Communiquer avec ses pairs et avec les adultes
- Valoriser ses engagements

Contexte et diagnostic :

Difficultés à prendre la parole. Difficultés à parler distinctement et de manière à être entendu de tous. Manque d'écoute et d'attention. Difficultés à écouter les autres en classe. Pauvreté lexicale et structures syntaxiques peu élaborées. Domaines du PEAC peu abordés en classe. Peu d'échanges entre les familles et l'école sur ce qui se passe en classe.

Description de l'action, modalités de mise en œuvre :

Notre projet consiste à motiver autrement les élèves lors de l'apprentissage de la langue française, de façon interdisciplinaire. Les amener à être autonomes et éduquer leur sensibilité artistique en rassemblant le groupe classe autour d'un projet commun. Il s'agira de lire un conte et de le mettre ensuite en scène.

Calendrier prévisionnel : Périodes 2 et 3

Objectifs prioritaires (indiquer les principales compétences visées) :

- Parler en prenant en compte son auditoire.
- Comprendre des textes, des documents et des images et les interpréter.
- Recourir à l'écriture pour réfléchir et pour apprendre.
- Maîtriser les relations entre l'oral et l'écrit.
- Adapter son projet en fonction des contraintes de réalisation et de la prise en compte du spectateur.
- Respecter les prestations des autres et accepter de se produire devant les autres.

Indicateurs d'évaluation (choisir deux ou trois indicateurs précis) :

- Prise de parole des élèves
- Ils parlent distinctement et à haute voix
- Ils n'ont plus de gestes « parasites »
- 2 représentations scéniques en fin d'année : devant les élèves ; devant les parents

- Comprendre et expérimenter l'engagement dans la classe, dans l'école et dans l'établissement	
--	--

FICHE BUDGÉTAIRE DE L'ACTION

DÉPENSES	MONTANT	RECETTES / SUBVENTIONS	MONTANT
Transports des élèves sur place			
Collations élèves		École / OCCE	
Interventions artistes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nimbe Animation / structure 1 (40 heures x 65 €/heure) 20 séances de 2 heures	2 600	DAC	2 600
Transports des artistes vers Mayotte		Rectorat	
Hébergement et <i>perdiem</i> des artistes sur place (***) personnes x *** jours x 105€)		Conseil départemental <input type="checkbox"/> Acquis <input type="checkbox"/> Non acquis	
Déplacements des artistes sur place : <ul style="list-style-type: none"> ▪ location de véhicules ▪ frais d'essence 		Commune de *** (préciser) <input type="checkbox"/> Acquis <input type="checkbox"/> Non acquis	
Achats de matériel : <ul style="list-style-type: none"> ▪ *** matériel 1 (préciser) ▪ *** matériel 2 (préciser) ▪ *** matériel 3 (préciser) 		Autres organismes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ *** organisme 1 (préciser) <input type="checkbox"/> Acquis <input type="checkbox"/> Non acquis <ul style="list-style-type: none"> ▪ *** organisme 2 (préciser) <input type="checkbox"/> Acquis <input type="checkbox"/> Non acquis	
Autres dépenses : <ul style="list-style-type: none"> ▪ *** dépense 1 (préciser) ▪ *** dépense 2 (préciser) ▪ *** dépense 3 (préciser) 		Reliquats (versés les années précédentes aux partenaires et non utilisés)	
TOTAL DES DÉPENSES	2 600	TOTAL DES RECETTES	2 600

AVIS CONCERNANT L'ACTION

Avis motivé du directeur d'école

Très favorable

Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-06-27-00008

Arrêté n°2023-DAC-076 portant attribution d'une subvention de 1 800 à M. Jan Igor Van Der Hoeven dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 361-02-21)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2023-DAC-076 du 27/06/2023
portant attribution d'une subvention de 1800 €
à M. Jan Igor Van Der Hoeven
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 361-02-21)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19/01/2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » - Action 02, « Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles » ;
- VU la sous-action 21 « Politiques d'EAC » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par M. Jan Igor Van Der Hoeven décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement de 1 800 € (mille huit cent euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à M. Jan Igor Van Der Hoeven au titre du programme 361, dans le cadre de l'appel à projets PEAC 1^{er} degré, pour le projet « Fresques murales ».

Forme juridique : Entrepreneur individuel

Adresse du siège social : 35 rue de l'église – Cavani Massimoni – 97600 Mamoudzou

SIRET : 827 982 3720 0019

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de M. Jan Igor Van Der Hoeven

Banque : BRED

Code BIC : BREDFRPPXXX

IBAN : FR76 1010 7001 6000 3350 4862 327

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2023

Programme : 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »
Titre : 02 « Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles »
Catégorie : 21 « Politiques d'EAC »
Code d'activité : 036100100801

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte



Guillaume DESLANDES

Projet d'action culturelle 1^{er} degré 2023-2024

ATTENTION : pour remplir et transmettre correctement ce dossier, référez-vous au fichier « Procédure à suivre ».

Titre de l'action : FRESQUES MURALES

Nouvelle action

Reconduction d'une action

(en cas de reconduction, joindre le bilan de l'année dernière s'il n'a pas déjà été transmis)

Liaison école-collège

ÉCOLES PARTICIPANT À L'ACTION

École porteuse de l'action (nom et commune) : EEPU Cavani-Stade - Mamoudzou

Circonscription : Mamoudzou-Centre

Adresse postale de l'école porteuse de l'action : Rue des écoles, Cavani

Autres écoles ou établissements participant à l'action (liste complète) :

PRIMAIRE

Nombre de classes concernées : 8

Niveaux : du CP au CM2

Nombre d'élèves au total : 216

SECONDAIRE

Nombre de classes concernées :

Niveaux :

Nombre d'élèves au total :

PROJET PÉDAGOGIQUE ET CULTUREL DE L'ACTION

Responsable de l'action au sein de l'école : Tincrès Fabien

Fonction du responsable de l'action : FAEX

Numéro de téléphone : 0639 69 15 82

Courriel : fabien.tincres@ac-mayotte.fr

En cas de partenariat avec une institution, structure ou association artistique ou culturelle :

Association culturelle porteuse du projet artistique :

Responsable de cette action au sein de l'association : Jan Igor Van Der Hoeven (dit Papajan)

Fonction du responsable de l'action : Artiste peintre

Téléphone : 0639 68 38 60

Courriel : papajan976@gmail.com

Secteurs artistiques et culturels concernés (plusieurs choix possibles) :

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Architecture | <input type="checkbox"/> Jeux |
| <input type="checkbox"/> Arts du cirque et arts de la rue | <input type="checkbox"/> Littérature, livre, bande dessinée |
| <input type="checkbox"/> Arts du quotidien, design, arts appliqués | <input type="checkbox"/> Médias et information |
| <input type="checkbox"/> Cinéma, audiovisuel | <input type="checkbox"/> Musique, chant, opéra |
| <input type="checkbox"/> Culture scientifique | <input checked="" type="checkbox"/> Peinture, dessin |
| <input type="checkbox"/> Danse | <input type="checkbox"/> Photographie |
| <input type="checkbox"/> Écologie, développement durable | <input type="checkbox"/> Sculpture |
| <input type="checkbox"/> Histoire, patrimoine, archives | <input type="checkbox"/> Théâtre, marionnettes |

Axes du projet d'école concernés par l'action : Rayonner avec son territoire,

Promouvoir les valeurs de la République

Axes du contrat d'objectifs concernés par l'action :

Offrir de bonnes conditions d'accueil

Limiter les risques de rupture

Diversifier les modes de prise en charge des décrocheurs. (Travail en petits groupes, en dehors de la classe sur des supports, des thèmes, des outils divers et variés ; avec un artiste professionnel).

Développer la culture de l'engagement.

Contexte et diagnostic : Evoluant dans un environnement parfois précaire, il peut être difficile pour nos élèves de comprendre le respect de l'environnement.

De multiples dégradations peuvent être fréquemment constatées dans et en dehors de l'école.

Description de l'action, modalités de mise en œuvre : Réalisation de fresques murales en collaboration avec l'artiste peintre Papajan.

Calendrier prévisionnel :

Objectifs prioritaires (indiquer les principales compétences visées) :

- Réaliser et donner à voir, individuellement ou collectivement, des productions plastiques de natures diverses.
- Proposer des réponses inventives dans un projet individuel ou collectif.
- Coopérer dans un projet artistique.
- Développer le sens de l'intérêt Général, différencier son intérêt particulier de l'intérêt général.
- Observer les effets produits par ses gestes, par les outils utilisés.
- Respecter l'espace, les outils et les matériaux partagés.

Indicateurs d'évaluation (choisir deux ou trois indicateurs précis) :

- Amélioration du cadre de vie et du bien être des élèves et de l'équipe éducative.
- Se sentir membre d'une collectivité.
- Respecter les règles communes
- Prendre en charge des aspects de la vie collective et de l'environnement et développer une conscience civique.
- La notion de bien commun dans la classe et dans l'école. Initiation au développement durable : sensibilisation aux biens communs (ressources naturelles, biodiversité, etc.).
- Améliorer, perfectionner la maîtrise de l'outil et du geste graphique.

FICHE BUDGÉTAIRE DE L'ACTION

DÉPENSES	MONTANT	RECETTES / SUBVENTIONS	MONTANT
Transports des élèves sur place			
Collations élèves		École / OCCE	
Interventions artistes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Jan Igor Van Der Hoeven (dit Papajan) artiste / structure 1 (45 heures x 75 €/heure) ▪ *** nom artiste / structure 2 (*** heures x *** €/heure) ▪ *** nom artiste / structure 3 (*** heures x *** €/heure) 	3375 €	DAC	3375 €
Transports des artistes vers Mayotte		Rectorat	
Hébergement et <i>perdiem</i> des artistes sur place (***) personnes x *** jours x 105€)		Conseil départemental <input type="checkbox"/> Acquis <input type="checkbox"/> Non acquis	
Déplacements des artistes sur place : <ul style="list-style-type: none"> ▪ location de véhicules ▪ frais d'essence 		Commune de *** (préciser) <input type="checkbox"/> Acquis <input type="checkbox"/> Non acquis	
Achats de matériel : <ul style="list-style-type: none"> ▪ *** matériel 1 (préciser) ▪ *** matériel 2 (préciser) ▪ *** matériel 3 (préciser) 		Autres organismes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ *** organisme 1 (préciser) <input type="checkbox"/> Acquis <input type="checkbox"/> Non acquis ▪ *** organisme 2 (préciser) <input type="checkbox"/> Acquis <input type="checkbox"/> Non acquis 	
Autres dépenses : <ul style="list-style-type: none"> ▪ *** dépense 1 (préciser) ▪ *** dépense 2 (préciser) ▪ *** dépense 3 (préciser) 		Reliquats (versés les années précédentes aux partenaires et non utilisés)	
TOTAL DES DÉPENSES	3375 €	TOTAL DES RECETTES	3375 €

AVIS CONCERNANT L'ACTION

Avis motivé du directeur d'école

Avis très favorable à ce projet qui est tout à fait cohérent avec les différents projets de l'école visant à améliorer et embellir l'environnement de travail des élèves et de leurs professeurs; tout particulièrement le projet E3D (Ecole en Démarche de Développement Durable).

Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-06-27-00011

Arrêté n°2023-DAC-080 portant attribution
d'une subvention de 4 549 \$ à M. Jean Marc
Lacaze dans le cadre des crédits délégués par le
ministère de la culture (Crédits contractualisés
programme 361-02-21)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2023-DAC-080 du 27/06/2023
portant attribution d'une subvention de 4 549 €
à M. Jean-Marc LACAZE
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 361-02-21)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19/01/2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » - Action 02, « Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles » ;
- VU la sous-action 21 « Politiques d'EAC » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par M. Jean-Marc LACAZE décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement de 4 549 € (quatre mille cinq cent quarante-neuf euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à M. Jean-Marc LACAZE au titre du programme 361, dans le cadre de l'appel à projets PEAC 1^{er} degré, pour le projet « contes et légendes dévoilés ».

Forme juridique : Entrepreneur individuel

Adresse du siège social : 46 bis chemin carlonette – 97424 Le Plate St Leu

SIRET : 490 831 310 00035

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de M. Jean-Marc LACAZE :

Banque : LA BANQUE POSTALE

Code BIC : PSSTFRPPTOU

IBAN : FR95 2004 1010 1609 5455 7D03 745

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2023

Programme : 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »
Titre : 02 « Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles »
Catégorie : 21 « Politiques d'EAC »
Code d'activité : 036100100801

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte


Guillaume DESLANDES

Projet d'action culturelle 1^{er} degré 2023-2024

Titre de l'action : CONTES ET LEGENDES DEVOILÉS

Nouvelle action

Liaison école-collège

ÉCOLES PARTICIPANT À L'ACTION

Écoles porteuses de l'action: ECOLE VAHIBE 1A ET 1B

Circonscription : MAMOUDZOU SUD

Adresse postale de l'école porteuse de l'action : RUE HARONOPHE 97600 MAMOUDZOU

Numéro de téléphone : 06 39 07 31 12 ou 02 69 66 51 72

Courriel : ce.9760086p@ac-mayotte.fr

PRIMAIRE

Nombre de classes concernées : 2 classes de 30 élèves (1 classe rotation A et 1 classe rotation B)

Niveaux : CM1

Nombre d'élèves au total : 60 élèves

SECONDAIRE

Nombre de classes concernées :

Niveaux :

Nombre d'élèves au total :

PROJET PÉDAGOGIQUE ET CULTUREL DE L'ACTION

Responsable de l'action au sein de l'école : Mme Rouzier Marjolaine

Fonction du responsable de l'action : Directrice Ecole Vahibé 1B

Numéro de téléphone : 06 39 07 31 12

Courriel : rouzier.marjolaine@wanadoo.fr

En cas de partenariat avec une institution, structure ou association artistique ou culturelle :

Association culturelle porteuse du projet artistique : Compagnie Artefakt

Responsable de cette action au sein de l'association : Lacaze Jean Marc

Fonction du responsable de l'action : Artiste plasticien

Téléphone : 06 92 27 81 41

Courriel : lacazejm974@gmail.com

Secteurs artistiques et culturels concernés :



PRÉFET
DE MAYOTTE Direction des Affaires Culturelles



ACADÉMIE
DE MAYOTTE

Délégation Académique à l'éducation artistique et à l'Action Culturelle

- Littérature, livre, bande dessinée
- Audiovisuel
- Peinture, dessin
- Photographie
- Histoire, patrimoine, archives

Axes du projet d'école concernés par l'action : Accompagner les élèves vers la réussite

Axes du contrat d'objectifs concernés par l'action : Proposer un parcours artistique et culturel tout au long de la scolarité dans tous les champs du possible afin de valoriser les compétences plurielles des élèves pour cultiver l'estime de soi et la motivation

Faire travailler la mémoire des élèves à partir des histoires transmises oralement, travailler plastiquement autour des contes et légendes de l'Océan indien, de l'archipel des Comores et de Mayotte

Contexte et diagnostic : La tradition orale locale est fragile et périssable, elle doit s'adapter aux transformations de la société. Les contes locaux sont peu connus et ils sont éphémères car de moins en moins transmis à la jeune génération. La société mahoraise est une société à tradition orale dans laquelle la parole des anciens permet de transmettre à travers les mythes, les contes locaux et les légendes. Le répertoire de contes est pourtant très riche et varié, il mérite d'être mieux connu, c'est une tradition orale qui doit être valorisée. Ce projet permettra aux élèves de découvrir cette culture orale perdue et de leur transmettre une forme d'éducation et d'héritage culturel. Il mettra en valeur cette tradition d'expression orale populaire avec des influences malgache, Bantou, arabe du golfe persique, française, swalihi... toutes les composantes des diverses origines de la culture de l'île.

Description de l'action, modalités de mise en œuvre :

- Découverte des légendes et des contes traditionnels locaux à travers des vidéos et des livres disponibles
- Interventions d'un conteur (Haroussi Mohamed du conseil départemental)
- Interventions des parents et des grands parents de l'école qui viendront raconter des légendes et des contes qu'ils connaissent
- Etat des connaissances des contes et légendes connus par les élèves
- Découverte du schéma narratif du conte et des ses spécificités, ses caractéristiques d'écriture, de sa structuration, la moralité, les valeurs morales du conte, les différentes versions d'un même conte dont la version théâtrale, les interprétations d'un conte
- Intervenants viennent une semaine dans les classes à raison de 2 interventions par classe et par jour sur 5 jours :
 - 1 intervenant pour mettre à l'écrit les légendes et contes locaux retenus et choisis par les élèves et les mettre en voie, les enregistrer
 - 1 intervenant pour les ateliers de créations plastiques des masques et costumes qui seront réalisés à partir du conte écrit : un masque et un costume illustre un conte, utilisation de plusieurs techniques : collages et couture de tissus traditionnels, collage et couture d'éléments naturels, assemblages plastiques, peinture, dessin... une photo et une vidéo seront réalisées pour chaque masque et costume pour le montage
- Montage numérique des capsules à l'aide des intervenants à distance : montage des vidéos et des photos prises avec les enregistrements audio réalisés en classe . Un élève costumé, masqué, personnifié viendra illustrer le texte lu et conté oralement.
- Mise en scène des capsules vidéo réalisées pour une représentation en fin d'année à l'école
- Mise à disposition des capsules vidéo au collège de secteur , dans les classes de l'école et sur

Calendrier prévisionnel :

- **Premier trimestre : Découverte des légendes et contes mahorais à travers plusieurs interventions (Conteurs, parents, grands parents, vidéos, livres)**
- **Janvier : Les 2 intervenants viennent dans les deux classes une semaine à raison de 3 heures par classe et par jour**
- **Février/Mars : Montage vidéo des capsules vidéo avec l'aide des intervenants**
- **Avril/Mai /Juin : Mise en scène des masques et légendes pour une représentation**

Théâtrale en fin d'année

- **Mai : projection des capsules vidéo à l'école (toutes les classes), au collège de Passamainty, collège de secteur**
- **Juin : Participation à la représentation de fin d'année à l'école (représentation théâtrale des capsules vidéo)**

Objectifs prioritaires:

▪ **Permettre aux élèves de s'approprier le patrimoine de Mayotte, valoriser l'héritage culturel local**

- **Devenir des passeurs de culture**
- **Transmettre des savoirs, des manières de vivre, de penser**
- **Favoriser les rencontres entre les générations**

• **Développer l'imaginaire à travers les contes et légendes, émouvoir, éveiller, distraire**

• **Découvrir différentes formes d'art : la photographie, le montage vidéo (capsules d'animation), les arts plastiques, le théâtre**

• **Concevoir et réaliser des actions à visée artistique, culturelle et esthétique**

Interdisciplinarité :

- **Langage oral, expression orale**
- **Lire et écrire des contes**
- **Numérique**
- **Arts visuels, Théâtre**

Indicateurs d'évaluation:

▪ **Implication des élèves dans le projet**

▪ **Motivation de chaque groupe dans leur tâche**

- **Qualité des montages vidéo réalisés**
- **Progression des élèves dans les domaines de la langue orale et écrite (grille d'analyse et d'auto évaluation du conte**
- **Progression en lecture orale : qualité des enregistrements audio**

Finalité du projet réalisé :

- **Rendu artistique**
- **Rendu esthétique**
- **Rendu technique**

FICHE BUDGÉTAIRE DE L'ACTION

DÉPENSES	MONTANT	\$	RECETTES / SUBVENTIONS	MONTANT
Transports des élèves sur place			École / OCCE	450
Collations élèves			(Achat des tissus et matériels)	
Interventions artistes : 60h soit 30h par artiste (montage vidéo compris)	3600			3600
<ul style="list-style-type: none"> ▪ LACAZE Jean Marc (25 heures x 60 €/heure = 1500)			DAC (Interventions, déplacement vers Mayotte, véhicule sur place)	800
Caroline Donnarumma-Marini				149
25 heures x 60 €/heure = 1500				
Montage vidéo			Rectorat (hébergement en pension complète , perdiem, prêt matériel vidéo et photo)	1820
10 heures x 60 €/heure=600				150
				300
Transports des artistes vers Mayotte	800		Conseil départemental	
2 Aller Retour Réunion / Mayotte			<input type="checkbox"/> Acquis <input type="checkbox"/> Non acquis	
2x400= 800			interventions conteur	
Hébergement et <i>perdiem</i> des artistes sur place (2 personnes ; 7 jours en pension complète)	1820		Commune de Mamoudzou	300
au Relais Forestier au Mont combani situé à 15 min de Vahibé	150		<input type="checkbox"/> Acquis <input type="checkbox"/> Non acquis	
2x910 = 1820 (voir devis pour 1 personne)			Mise à disposition d'une salle à la MJC pendant une semaine	
Déplacements des artistes sur place :	149		Achat des livres de contes	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ location de véhicules ▪ frais d'essence Location d'un scooter à Maoré location : 7 jours : 149			Autres organismes :	
			<ul style="list-style-type: none"> ▪ *** organisme 1 (préciser) <input type="checkbox"/> Acquis <input type="checkbox"/> Non acquis	
Achats de matériel :			<ul style="list-style-type: none"> ▪ *** organisme 2 (préciser) <input type="checkbox"/> Acquis <input type="checkbox"/> Non acquis	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Achat livres de contes (voir devis) 	300			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Achat tissu pour les costumes et masques (devis) 	450		Reliquats (versés les années précédentes aux partenaires et non utilisés)	0
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Matériel photo et vidéo qui sera apporté par les intervenants (devis) 	300			
Autres dépenses :				
<ul style="list-style-type: none"> ▪ *** dépense 1 (préciser) ▪ *** dépense 2 (préciser) ▪ *** dépense 3 (préciser) 				
TOTAL DES DÉPENSES	7 569		TOTAL DES RECETTES	7569

Avis motivé du directeur d'école

Avis très favorable, projet valorisant le patrimoine et l'héritage culturel local à travers l'expression orale, l'expression écrite et la découverte de différentes formes d'art (arts plastiques, montage vidéo, photographie, ...), de mettre en valeur les contes et légendes oraux de diverses origines composant la culture de l'île de Mayotte.

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2023-07-03-00008

arrete N°2023-SG-466 portant mandatement
d'office d'une dépense obligatoire sur le budget
2023 Eau Potable des EAUX de Mayotte



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Arrêté n° 2023 – SG – 0466 du 03 JUL 2023

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2023 « Eau Potable » des Eaux de Mayotte

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-16
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU le courrier de l'établissement de Retraite additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) en date du 9 janvier 2023 informant d'un impayé à l'encontre des Eaux de Mayotte correspondants à des majorations restant dues au titre de l'année 2021 ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure n'a pas été suivie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est mandaté sur le budget 2023 « Eau potable » des Eaux de Mayotte au profit l'établissement de Retraite additionnelle de la Fonction Publique, la somme de 145,02 € (cent quarante-cinq euros et deux centimes) au titre des majorations restant dues au titre de l'année 2021.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 du budget 2023 « Eau potable » des Eaux de Mayotte.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le comptable public du service de gestion comptable de Mayotte, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président des Eaux de Mayotte,
- L'établissement de Retraite additionnelle de la Fonction Publique,
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques,
- Monsieur le comptable public du service de gestion comptable de Mayotte,
- Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes de Mayotte.

**Le Préfet,
délégué du Gouvernement**

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet ~~secrétaire général adjoint~~

Cédric KARI-HERKNER

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2023-07-03-00009

arrete N°2023-SG-467 portant mandatement
d'office d'une dépense obligatoire sur le budget
2023 de la commune de Tsingoni



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Arrêté n° 2023 – SG – 0467 du 03-JUL. 2023
portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2023 de la commune de Tsingoni

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-16
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU le courrier de Maître Mathieu JUNQUA-LAMARQUE en date du 7 février 2023 informant d'un impayé de la commune de Tsingoni en exécution de la décision de justice administrative n°1 901 384 du tribunal administratif de Mayotte en date du 1er juillet 2022;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure n'a pas été suivie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est mandaté sur le budget 2023 de la commune de Tsingoni au profit l'établissement de la société BUREAU VERITAS, la somme de 1 040 € (mille quarante euros).

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 du budget 2023 de la commune de Tsingoni.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le comptable public du service de gestion comptable de Mayotte, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Tsingoni,
- L'établissement de Retraite additionnelle de la Fonction Publique,
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques,
- Monsieur le comptable public du service de gestion comptable de Mayotte,
- Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes de Mayotte.

**Le Préfet,
délégué du Gouvernement**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint


Cédric KARI-HERKNER

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2023-07-03-00010

arrete N°2023-SG-468 portant mandatement
d'office d'une dépense obligatoire sur le budget
2023 de la commune de Mtsamboro



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Arrêté n° 2023 – SG – 0468 du 03 JUL. 2023
portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2023 de la commune de M'tsambo

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-16
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU le courrier de l'établissement de Retraite additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) en date du 8 avril 2022 informant d'un impayé à l'encontre de la commune de M'tsambo correspondants à des majorations restant dues au titre de l'année 2018 ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure n'a pas été suivie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est mandaté sur le budget 2023 de la commune de M'tsambo au profit l'établissement de Retraite additionnelle de la Fonction Publique, la somme de 33,38 € (trente-trois euros et trente-huit centimes) au titre des majorations restant dues au titre de l'année 2018.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 du budget 2023 de la commune de M'tsambo.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le comptable public du service de gestion comptable de Mayotte, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de M'tsamboro,
- L'établissement de Retraite additionnelle de la Fonction Publique,
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques,
- Monsieur le comptable public du service de gestion comptable de Mayotte,
- Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes de Mayotte.

**Le Préfet,
délégué du Gouvernement**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint


Cédric KARI-HERKNER

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2023-07-03-00011

arrete N°2023-SG-469 portant mandatement
d'office d'une dépense obligatoire sur le budget
2023 de la commune de Boueni



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Arrêté n° 2023 – SG – 0469 du 03 JUL. 2023

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2023 de la commune de Bouéni

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-16
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU le courrier de l'agent comptable du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique (FIPHFP) en date du 27 février 2023 m'informant d'un impayé à l'encontre de la commune de Bouéni correspondant au FIPHFP restant dues au titre de l'année 2022 ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure n'a pas été suivie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est mandaté sur le budget 2023 de la commune de Bouéni au profit du FIPHFP, la somme de 28 476 € (vingt-huit mille quatre cent soixante-seize) au titre de l'année 2022.


Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 du budget 2023 de la commune de Bouéni.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le comptable public du service de gestion comptable de Mayotte, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Bouéni,
- Monsieur l'agent comptable du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique,
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques,
- Monsieur le comptable public du service de gestion comptable de Mayotte,
- Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes de Mayotte.

**Le Préfet,
délégué du Gouvernement**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, ~~secrétaire général adjoint~~


Cédric KARI-HERKNER

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général
Adjoint

R06-2023-06-27-00009

Arrêté n°2023-SGA- 0556 portant attribution
d'une subvention de 10 000 à SOMAPRESSE

*Secrétariat général adjoint
Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité*

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

***ARRÊTE n°2023/SGA/0556 du 27/06/2023
portant attribution d'une subvention
de 10 000 € à Somapresse***

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;

Vu le décret du 10 août 2022 portant nomination de M. Cédric KARI-HERKNER sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté n°2020/SGA/309 du 23 avril 2020 portant délégation de signature à Mme Taslima SOULAIMANA, pour l'ordonnancement et l'exécution des dépenses imputées sur le budget opérationnel de programme 137 et sur l'unité opérationnelle 0137-CDGC-DPA6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-SGA-032 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Cédric KARI-HERKNER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

Vu la délégation de crédits d'un montant de 525 449 € à la chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité au titre du programme 137 pour Mayotte;

Considérant la demande présentée par Somapresse en date du 26 avril 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

A R R Ê T E :

Article 1er – Bénéficiaire, action subventionnée et montant de la subvention

Est allouée, au titre de l'année 2023, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	SOMAPRESSE
Représenté par :	Mr Laurent Canavate - Gérant
N° SIRET :	024 061 970 000 18
Adresse :	7 rue Salamani BP 60 97600 Mamoudzou
Intitulé de l'action :	Création de la catégorie « femmes entrepreneures de l'année » dans les trophées mahorais de l'entreprise
Montant de la subvention :	10 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention.

Article 2 – Paiement de la subvention

La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution sur le compte / RIB suivant :

Code établissement	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
18719	00092	00920666200	23

La somme de la subvention sera imputée sur le programme 0137-CDGC-DPA6.

Article 3 – Délai de réalisation et justification de l'emploi de la subvention

L'action devra être achevée **au plus tard le 31 mai 2023**. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Mayotte se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Mayotte tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Pour chaque action subventionnée, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la préfecture de Mayotte et **au plus tard le 31 décembre 2023**, un compte-rendu de l'action et son bilan financier.

Article 4 – Contrôle de l'emploi de la subvention.

Le préfet de Mayotte se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle qu'elle jugerait utile sur l'emploi de la subvention accordée, pendant ou après la réalisation de l'action.

Dans le cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie de la subvention versée n'a pas été utilisée ou l'a été à des fins autres que celles présentées par le bénéficiaire, la préfecture de Mayotte exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la signature :

- un recours gracieux exercé auprès du préfet de Mayotte,
- un recours hiérarchique exercé auprès du Premier ministre,
- un recours contentieux exercé auprès du tribunal administratif de Mayotte.

Article 6 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dont une copie sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

Le préfet,
délégué du Gouvernement



Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint
Cédric KARI-HERNER

Le Secrétaire Général Adjoint
Pour le Préfet de Mayotte
M. [Nom]



Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général
Adjoint

R06-2023-06-27-00004

Arrêté n°2023-SGA- 0561 portant attribution
d'une subvention de 5000 à la Mission Locale
de Mayotte



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Secrétariat général adjoint
Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité*

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

***ARRÊTE n°2023/SGA/0561 du 27/06/2023
portant attribution d'une subvention
de 5 000 € à la Mission locale de Mayotte***

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;

Vu le décret du 10 août 2022 portant nomination de M. Cédric KARI-HERKNER sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté n°2020/SGA/309 du 23 avril 2020 portant délégation de signature à Mme Taslima SOULAIMANA, pour l'ordonnancement et l'exécution des dépenses imputées sur le budget opérationnel de programme 137 et sur l'unité opérationnelle 0137-CDGC-DPA6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-SGA-032 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Cédric KARI-HERKNER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

Vu la délégation de crédits d'un montant de 525 449 € à la chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité au titre du programme 137 pour Mayotte;

Considérant la demande présentée par la Mission locale de Mayotte en date du 15 mai 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte.

A R R Ê T E :

Article 1er – Bénéficiaire, action subventionnée et montant de la subvention

Est allouée, au titre de l'année 2023, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	Mission locale de Mayotte
Représenté par :	Mme M'DALLAH Farianti – Présidente
N° SIRET :	524 894 276 000 12
Adresse :	1008 route départementale 3 – Passamainty 97600 Mamoudzou
Intitulé de l'action :	Lutte contre la précarité menstruelle
Montant de la subvention :	5 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention.

Article 2 – Paiement de la subvention

La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution sur le compte / RIB suivant :

Code établissement	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
10107	644	00033054378	61

La somme de la subvention sera imputée sur le programme 0137-CDGC-DPA6.

Article 3 – Délai de réalisation et justification de l'emploi de la subvention

L'action devra être achevée **au plus tard le 31 décembre 2023**. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Mayotte se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Mayotte tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Pour chaque action subventionnée, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la préfecture de Mayotte et **au plus tard le 30 juin 2024**, un compte-rendu de l'action et son bilan financier.

Article 4 – Contrôle de l'emploi de la subvention.

Le préfet de Mayotte se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle qu'elle jugerait utile sur l'emploi de la subvention accordée, pendant ou après la réalisation de l'action.

Dans le cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie de la subvention versée n'a pas été utilisée ou l'a été à des fins autres que celles présentées par le bénéficiaire, la préfecture de Mayotte exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 5 – Délais et voies de recours

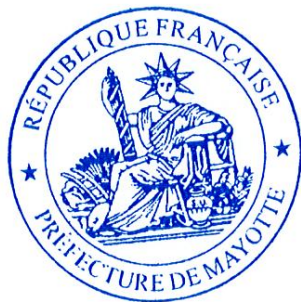
Les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la signature :

- un recours gracieux exercé auprès du préfet de Mayotte,
- un recours hiérarchique exercé auprès du Premier ministre,
- un recours contentieux exercé auprès du tribunal administratif de Mayotte.

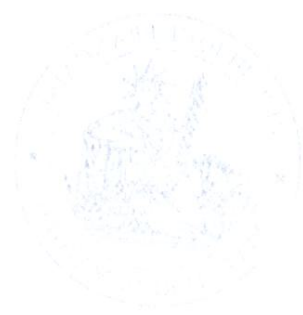
Article 6– Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dont une copie sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

Le préfet,
délégué du Gouvernement



Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint
CÉDRIC KARIHERNER



Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général
Adjoint

R06-2023-06-27-00010

Arrêté n°2023-SGA-0557 portant attributionn
d'une subvention de 10 000? à CRESTAR
PRODUCTIONS



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Secrétariat général adjoint
Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité*

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

***ARRÊTE n°2023/SGA/0557 du 27/06/2023
portant attribution d'une subvention
de 10 000 € à Crestar productions***

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;
- Vu** le décret du 10 août 2022 portant nomination de M. Cédric KARI-HERKNER sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté n°2020/SGA/309 du 23 avril 2020 portant délégation de signature à Mme Taslima SOULAIMANA, pour l'ordonnancement et l'exécution des dépenses imputées sur le budget opérationnel de programme 137 et sur l'unité opérationnelle 0137-CDGC-DPA6 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-SGA-032 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Cédric KARI-HERKNER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** la délégation de crédits d'un montant de 525 449 € à la chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité au titre du programme 137 pour Mayotte;

Considérant la demande présentée par Crestar Productions en date du 17 mai 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte.

A R R Ê T E :

Article 1er – Bénéficiaire, action subventionnée et montant de la subvention

Est allouée, au titre de l'année 2023, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	Crestar Productions
Représenté par :	Mr Jean Charles TARTIERE – Directeur
N° SIRET :	326 729 100 000 49
Adresse :	14 rue des charmes 63310 Saint Clément de Regnat
Intitulé de l'action :	Les pionnières de Mayotte
Montant de la subvention :	10 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention.

Article 2 – Paiement de la subvention

La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution sur le compte / RIB suivant :

Code établissement	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
10096	18051	OO035465301	28

La somme de la subvention sera imputée sur le programme 0137-CDGC-DPA6.

Article 3 – Délai de réalisation et justification de l'emploi de la subvention

L'action devra être achevée **au plus tard le 31 juillet 2023**. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Mayotte se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Mayotte tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Pour chaque action subventionnée, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la préfecture de Mayotte et **au plus tard le 31 décembre 2023**, un compte-rendu de l'action et son bilan financier.

Article 4 – Contrôle de l'emploi de la subvention.

Le préfet de Mayotte se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle qu'elle jugerait utile sur l'emploi de la subvention accordée, pendant ou après la réalisation de l'action.

Dans le cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie de la subvention versée n'a pas été utilisée ou l'a été à des fins autres que celles présentées par le bénéficiaire, la préfecture de Mayotte exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 5 – Délais et voies de recours

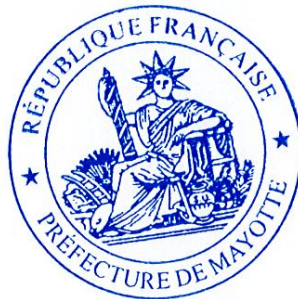
Les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la signature :

- un recours gracieux exercé auprès du préfet de Mayotte,
- un recours hiérarchique exercé auprès du Premier ministre,
- un recours contentieux exercé auprès du tribunal administratif de Mayotte.

Article 6– Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dont une copie sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

Le préfet,
délégué du Gouvernement



Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint

Cédric KARI-HERKNER

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général adjoint
Date: 2023-06-27



Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général
Adjoint

R06-2023-06-27-00007

Arrêté n°2023-SGA-0558 portant attribution
d'une subvention de 5 000 Club Soroptimist
Internationale de Mayotte

*Secrétariat général adjoint
Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité*

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

***ARRÊTE n°2023/SGA/0558 du 27/06/2023
portant attribution d'une subvention
de 5 000 € Club Soroptimist Internationale de Mayotte***

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;
- Vu** le décret du 10 août 2022 portant nomination de M. Cédric KARI-HERKNER sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté n°2020/SGA/309 du 23 avril 2020 portant délégation de signature à Mme Taslima SOULAIMANA, pour l'ordonnancement et l'exécution des dépenses imputées sur le budget opérationnel de programme 137 et sur l'unité opérationnelle 0137-CDGC-DPA6 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-SGA-032 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Cédric KARI-HERKNER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** la délégation de crédits d'un montant de 525 449 € à la chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité au titre du programme 137 pour Mayotte;

Considérant la demande présentée par l'association Club Soroptimist International de Mayotte en date du 06 juin 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte.

ARRÊTE :

Article 1er – Bénéficiaire, action subventionnée et montant de la subvention

Est allouée, au titre de l'année 2023, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	Club Soroptimist International de Mayotte
Représenté par :	Mme Moinaecha MOHAMED - Présidente
N° SIRET :	537 884 991 000 10
Adresse :	Chez Mme Sohia Hafidhou, 1 impasse des Mzambara Passamainty 97600 Mamoudzou
Intitulé de l'action :	Promotion de l'excellence féminine
Montant de la subvention :	5 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention.

Article 2 – Paiement de la subvention

La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution sur le compte / RIB suivant :

Code établissement	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
18719	00091	00915068300	31

La somme de la subvention sera imputée sur le programme 0137-CDGC-DPA6.

Article 3 – Délai de réalisation et justification de l'emploi de la subvention

L'action devra être achevée **au plus tard le 31 décembre 2023**. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Mayotte se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Mayotte tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Pour chaque action subventionnée, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la préfecture de Mayotte et **au plus tard le 30 juin 2024**, un compte-rendu de l'action et son bilan financier.

Article 4 – Contrôle de l'emploi de la subvention.

Le préfet de Mayotte se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle qu'elle jugerait utile sur l'emploi de la subvention accordée, pendant ou après la réalisation de l'action.

Dans le cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie de la subvention versée n'a pas été utilisée ou l'a été à des fins autres que celles présentées par le bénéficiaire, la préfecture de Mayotte exigera le reversement des sommes indûment perçues.

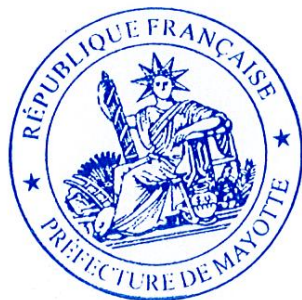
Article 5 – Délais et voies de recours

Les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la signature :

- un recours gracieux exercé auprès du préfet de Mayotte,
- un recours hiérarchique exercé auprès du Premier ministre,
- un recours contentieux exercé auprès du tribunal administratif de Mayotte.

Article 6 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dont une copie sera adressée au bénéficiaire de la subvention.



Le préfet,
délégué du Gouvernement

**Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint**

Cédric KARI-HERKNER

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet par le Secrétaire général adjoint
Dany KATA



Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général
Adjoint

R06-2023-06-27-00006

Arrêté n°2023-SGA-0559 portant attribution
d'une subvention de 15 000 à l'Association pour
le droit à l'initiative économique (ADIE)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Secrétariat général adjoint
Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité*

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

***ARRÊTE n°2023/SGA/0559 du 27/06/2023
portant attribution d'une subvention
de 15 000 € à l'Association pour le droit à l'initiative économique (ADIE)***

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;

Vu le décret du 10 août 2022 portant nomination de M. Cédric KARI-HERKNER sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté n°2020/SGA/309 du 23 avril 2020 portant délégation de signature à Mme Taslima SOULAIMANA, pour l'ordonnancement et l'exécution des dépenses imputées sur le budget opérationnel de programme 137 et sur l'unité opérationnelle 0137-CDGC-DPA6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-SGA-032 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Cédric KARI-HERKNER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

Vu la délégation de crédits d'un montant de 525 449 € à la chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité au titre du programme 137 pour Mayotte;

Considérant la demande présentée par l'ADIE en date du 27 avril 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte.

A R R Ê T E :

Article 1er – Bénéficiaire, action subventionnée et montant de la subvention

Est allouée, au titre de l'année 2023, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	Association pour le droit à l'initiative économique
Représenté par :	Mr Frédéric LAVENIR – Président
N° SIRET :	352 216 873 028 52
Adresse :	1 impasse Maharadja - 97600 Mamoudzou
Intitulé de l'action :	Encourager et accompagner les femmes en situation de précarité vers l'entrepreneuriat et la création de son propre emploi à Mayotte
Montant de la subvention :	15 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention.

Article 2 – Paiement de la subvention

La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution sur le compte / RIB suivant :

Code établissement	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
10207	00001	O4001559375	35

La somme de la subvention sera imputée sur le programme 0137-CDGC-DPA6.

Article 3 – Délai de réalisation et justification de l'emploi de la subvention

L'action devra être achevée **au plus tard le 31 décembre 2023**. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Mayotte se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Mayotte tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Pour chaque action subventionnée, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la préfecture de Mayotte et **au plus tard le 30 juin 2024**, un compte-rendu de l'action et son bilan financier.

Article 4 – Contrôle de l'emploi de la subvention.

Le préfet de Mayotte se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle qu'elle jugerait utile sur l'emploi de la subvention accordée, pendant ou après la réalisation de l'action.

Dans le cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie de la subvention versée n'a pas été utilisée ou l'a été à des fins autres que celles présentées par le bénéficiaire, la préfecture de Mayotte exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la signature :

- un recours gracieux exercé auprès du préfet de Mayotte,
- un recours hiérarchique exercé auprès du Premier ministre,
- un recours contentieux exercé auprès du tribunal administratif de Mayotte.

Article 6– Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dont une copie sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

Le préfet,
délégué du Gouvernement



Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint

Cécile KARI-HERKNER

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général Adjoint - R06-2023-06-27-00006 - Arrêté n°2023-SGA-0559 portant attribution d'une subvention de 15 000 à l'Association pour le droit à l'initiative économique (ADIE)



Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général
Adjoint

R06-2023-06-27-00005

Arrêté n°2023-SGA-0560 portant attribution
d'une subvention de 5 000 à l'Association club
d'Athlétisme de Mamoudzou (CAM)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Secrétariat général adjoint
Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité*

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

***ARRÊTE n°2023/SGA/0560 du 27/06/2023
portant attribution d'une subvention
de 5 000€ à l'Association club d'Athlétisme de Mamoudzou (CAM)***

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;

Vu le décret du 10 août 2022 portant nomination de M. Cédric KARI-HERKNER sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté n°2020/SGA/309 du 23 avril 2020 portant délégation de signature à Mme Taslima SOULAIMANA, pour l'ordonnancement et l'exécution des dépenses imputées sur le budget opérationnel de programme 137 et sur l'unité opérationnelle 0137-CDGC-DPA6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-SGA-032 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Cédric KARI-HERKNER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

Vu la délégation de crédits d'un montant de 525 449 € à la chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité au titre du programme 137 pour Mayotte;

Considérant la demande présentée par l'association CAM en date du 17 avril 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte.

A R R Ê T E :

Article 1er – Bénéficiaire, action subventionnée et montant de la subvention

Est allouée, au titre de l'année 2023, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	Association club d'Athlétisme de Mamoudzou
Représenté par :	Mr Michel LATOUR - Président
N° SIRET :	524 902 145 000 27
Adresse :	2 rue de l'école, Village Lazerevouni Kaweni 97600 Mamoudzou
Intitulé de l'action :	L'épanouissement des femmes par le sport dans les quartiers prioritaires de Mamoudzou
Montant de la subvention :	5 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention.

Article 2 – Paiement de la subvention

La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution sur le compte / RIB suivant :

Code établissement	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
11315	OO001	O8012514743	70

La somme de la subvention sera imputée sur le programme 0137-CDGC-DPA6.

Article 3 – Délai de réalisation et justification de l'emploi de la subvention

L'action devra être achevée **au plus tard le 31 décembre 2023**. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Mayotte se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Mayotte tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Pour chaque action subventionnée, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la préfecture de Mayotte et **au plus tard le 30 juin 2024**, un compte-rendu de l'action et son bilan financier.

Article 4 – Contrôle de l'emploi de la subvention.

Le préfet de Mayotte se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle qu'elle jugerait utile sur l'emploi de la subvention accordée, pendant ou après la réalisation de l'action.

Dans le cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie de la subvention versée n'a pas été utilisée ou l'a été à des fins autres que celles présentées par le bénéficiaire, la préfecture de Mayotte exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la signature :

- un recours gracieux exercé auprès du préfet de Mayotte,
- un recours hiérarchique exercé auprès du Premier ministre,
- un recours contentieux exercé auprès du tribunal administratif de Mayotte.

Article 6 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dont une copie sera adressée au bénéficiaire de la subvention.



Le préfet,
délégué du Gouvernement

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint

Cédric KARI-HERKNER

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général adjoint



Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général
Adjoint

R06-2023-06-27-00003

Arrêté n°2023-SGA-0562 portant attribution
d'une subvention de 21 000 à l'association Haki
Za Wanatsa



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Secrétariat général adjoint
Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité*

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

***ARRÊTE n°2023/SGA/0562 du 27/06/2023
portant attribution d'une subvention
de 21 000 € à l'association Haki Za Wanatsa***

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;
- Vu** le décret du 10 août 2022 portant nomination de M. Cédric KARI-HERKNER sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté n°2020/SGA/309 du 23 avril 2020 portant délégation de signature à Mme Taslima SOULAIMANA, pour l'ordonnancement et l'exécution des dépenses imputées sur le budget opérationnel de programme 137 et sur l'unité opérationnelle 0137-CDGC-DPA6 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-SGA-032 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Cédric KARI-HERKNER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** la délégation de crédits d'un montant de 525 449 € à la chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité au titre du programme 137 pour Mayotte;

Considérant la demande présentée par l'association Haki Za Wanatsa en date du 27 mars 2023 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte.

A R R Ê T E :

Article 1er – Bénéficiaire, action subventionnée et montant de la subvention

Est allouée, au titre de l'année 2023, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	Association Haki Za Wanatsa
Représenté par :	Mme Rehema SAINDOU - Présidente
N° SIRET :	883 558 850 000 11
Adresse :	Villa Calice 286 rue de la Palmeraie Tsoundzou II 97600 Mamoudzou
Intitulé de l'action :	Débats jeunes – égalités filles/garçons
Montant de la subvention :	21 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention.

Article 2 – Paiement de la subvention

La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution sur le compte / RIB suivant :

Code établissement	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
11315	0001	08023525152	59

La somme de la subvention sera imputée sur le programme 0137-CDGC-DPA6.

Article 3 – Délai de réalisation et justification de l'emploi de la subvention

L'action devra être achevée **au plus tard le 31 décembre 2023**. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Mayotte se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Mayotte tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Pour chaque action subventionnée, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la préfecture de Mayotte et **au plus tard le 30 juin 2024**, un compte-rendu de l'action et son bilan financier.

Article 4 – Contrôle de l’emploi de la subvention.

Le préfet de Mayotte se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle qu’elle jugerait utile sur l’emploi de la subvention accordée, pendant ou après la réalisation de l’action.

Dans le cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie de la subvention versée n’a pas été utilisée ou l’a été à des fins autres que celles présentées par le bénéficiaire, la préfecture de Mayotte exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 5 – Délais et voies de recours

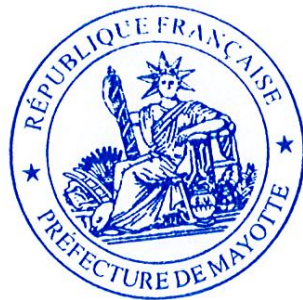
Les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la signature :

- un recours gracieux exercé auprès du préfet de Mayotte,
- un recours hiérarchique exercé auprès du Premier ministre,
- un recours contentieux exercé auprès du tribunal administratif de Mayotte.

Article 6– Exécution de l’arrêté

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dont une copie sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

Le préfet,
délégué du Gouvernement



Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint

Cédric KARI-HERKNER

Le Préfet de Mayotte
Président de l'Assemblée de Mayotte
M. le Préfet de Mayotte
M. le Préfet de Mayotte



Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général
Adjoint

R06-2023-06-27-00002

Arrêté n°2023-SGA-0563 portant attribution
d'une subvention de 10 357 à l'Association
mahoraise pour la lutte contre les cancers
(AMALCA)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Secrétariat général adjoint
Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité*

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

***ARRÊTE n°2023/SGA/0563 du 27/06/2023
portant attribution d'une subvention
de 10 357€ à l'Association mahoraise pour la lutte contre les cancers (AMALCA)***

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;

Vu le décret du 10 août 2022 portant nomination de M. Cédric KARI-HERKNER sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté n°2020/SGA/309 du 23 avril 2020 portant délégation de signature à Mme Taslima SOULAIMANA, pour l'ordonnancement et l'exécution des dépenses imputées sur le budget opérationnel de programme 137 et sur l'unité opérationnelle 0137-CDGC-DPA6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-SGA-032 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Cédric KARI-HERKNER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

Vu la délégation de crédits d'un montant de 525 449 € à la chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité au titre du programme 137 pour Mayotte;

Considérant la demande présentée par AMALCA en date du 4 mai 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte.

A R R Ê T E :

Article 1er – Bénéficiaire, action subventionnée et montant de la subvention

Est allouée, au titre de l'année 2023, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	Association Mahoraise pour la Lutte contre les Cancers
Représenté par :	Mme Nadjlat ATTOUMANI - Présidente
N° SIRET :	818 157 141 000 16
Adresse :	Les vitrines de M'gombani, ru Ali Boto, 2ème étage 97600 MAMOUDZOU
Intitulé de l'action :	Octobre rose 2023
Montant de la subvention :	10 357,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention.

Article 2 – Paiement de la subvention

La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution sur le compte / RIB suivant :

Code établissement	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
18719	OO091	OO916169500	57

La somme de la subvention sera imputée sur le programme 0137-CDGC-DPA6.

Article 3 – Délai de réalisation et justification de l'emploi de la subvention

L'action devra être achevée **au plus tard le 31 décembre 2023**. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Mayotte se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Mayotte tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Pour chaque action subventionnée, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la préfecture de Mayotte et **au plus tard le 30 juin 2024**, un compte-rendu de l'action et son bilan financier.

Article 4 – Contrôle de l'emploi de la subvention.

Le préfet de Mayotte se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle qu'elle jugerait utile sur l'emploi de la subvention accordée, pendant ou après la réalisation de l'action.

Dans le cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie de la subvention versée n'a pas été utilisée ou l'a été à des fins autres que celles présentées par le bénéficiaire, la préfecture de Mayotte exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 5 – Délais et voies de recours

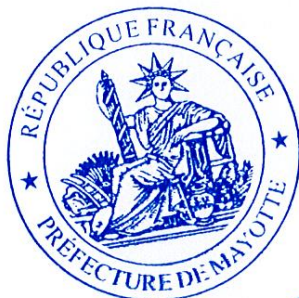
Les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la signature :

- un recours gracieux exercé auprès du préfet de Mayotte,
- un recours hiérarchique exercé auprès du Premier ministre,
- un recours contentieux exercé auprès du tribunal administratif de Mayotte.

Article 6 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dont une copie sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

Le préfet,
délégué du Gouvernement



Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint

Cécile KARHIERKNER

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général adjoint

